

# **GE\_GERICHTE ATAS/564/2017 vom 22. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_564\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_564_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/564/2017 du 22 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/564/2017 del 22 giugno 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA).

### **E. 3**

L'objet du litige se limite à la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimée a refusé au recourant la réduction des cotisations personnelles pour l'année 2010.

### **E. 4**

Aux termes de l'art. 11 al. 1 LAVS, les cotisations dues dont le paiement ne peut raisonnablement être exigé d'une personne obligatoirement assurée peuvent, sur demande motivée, être réduites équitablement pour une période déterminée ou

A/3647/2016 - 5/7 - indéterminée, étant précisé qu'elles ne pourront toutefois pas être inférieures à la cotisation minimum. L'art. 31 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS ; RS 831.101) précise à cet égard que celui qui demande la réduction de ses cotisations doit rendre vraisemblable que le paiement de la cotisation entière constituerait pour lui une charge trop lourde (al. 1). Ainsi donc, comme le soulignent les directives de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (ci-après : DIN), la réduction des cotisations est une mesure exceptionnelle (ch. 3021ss DIN). Il faut que l'assuré ait à faire face à des embarras pécuniaires extrêmes. Il doit s'agir d'un véritable état de gêne. Il en ira notamment ainsi quand l'assuré a été frappé par de graves coups du sort ou ruiné financièrement (DIN 3021). Les conditions d'existence de la charge trop lourde sont remplies lorsque le paiement de la cotisation entière ne permettrait pas à l'assuré de couvrir ses besoins vitaux et ceux de sa famille, c'est-à-dire quand des dépenses indispensables à l'entretien (minimum vital) ne sont plus couvertes par les ressources disponibles (DIN 3022). On entend par ressources disponibles - outre la fortune - le revenu brut réalisé et non le revenu imposable (DIN 3023). L'état de gêne doit être examiné en se fondant sur l'ensemble de la situation économique et non pas seulement sur le revenu tiré du travail (DIN 3024 et not. ATF 120 V

271 consid. 5a). Par besoins vitaux, il faut entendre le minimum vital au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP - RS 281.1). Sauf circonstances très spéciales, le minimum vital prévu par le droit de la poursuite représente la limite sous laquelle le paiement d'une cotisation constitue une charge trop lourde (DIN 3026). La charge trop lourde, respectivement les ressources disponibles du requérant ne doivent pas être appréciées d'après une moyenne de la situation économique. Il faut considérer comme déterminante la situation économique telle qu'elle se présente au moment où la cotisation doit être payée. Il ne peut s'agir que du moment où la décision relative à la réduction, respectivement la décision sur opposition est notifiée (DIN 3041). Le juge peut, par économie de procédure, retenir des faits postérieurs, mais il est aussi fondé à demander à l'assuré de solliciter une nouvelle décision en invoquant les circonstances modifiées (DIN 3042). Les caisses doivent élucider avec précision la situation personnelle de l'assuré (la fortune et les revenus effectifs, coûts de soutien et de formation). L'élément déterminant est l'ensemble de la situation économique de l'assuré, y compris le revenu et la fortune du conjoint et des personnes [enfants] qui font ménage commun avec lui (DIN 3043 et not. RCC 1981 p. 516 et ATF 120 V 271 consid. 5cc).

A/3647/2016 - 6/7 -

## **E. 5**

En l'occurrence, eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de se placer au moment de la décision sur opposition - c'est-à-dire en 2016 - pour évaluer la situation. Le 28 septembre 2016, le montant de la fortune mobilière du recourant était de CHF 3'745.40. L'intimée a fixé le montant du minimum vital à CHF 1'891.65 (cf. pce 25 intimée). Les normes d'insaisissabilité du canton de Genève pour l'année 2016 (E 3 60.04) prévoient que le montant de base mensuel pour un couple, formant une communauté domestique durable, est de CHF 1'700.-, lequel comprend les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les frais culturels, ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine. A ce montant s'ajoute celui de l'entretien des enfants, soit CHF 400.- par enfant de moins de 10 ans et CHF 600.- par enfant de plus de 10 ans. Pour une personne seule, le montant de base est de CHF 1'200.-. L'intimée a retenu le montant correspondant au minimum vital d'une personne seule. Il est vrai que le recourant est marié depuis 2001 et père de trois enfants, dont les deux plus jeunes, nés en 2004 et 2007, sont encore mineurs. Il est cependant annoncé auprès de l'Office cantonal de la population comme habitant seul à Genève. C'est dès lors à juste titre que l'intimée a retenu le montant de base de CHF 1'200.-. Y ont été ajoutés CHF 691.65 de primes d'assurance. Le recourant ne le conteste d'ailleurs pas en tant que tel. Pour déterminer si les cotisations du recourant peuvent être réduites, il y a lieu de déterminer si le minimum vital (1'891.65 CHF/mois) était couvert par les ressources disponibles cette année-là (CHF 3'745.40). Tel n'était pas le cas. On ne saurait en effet comparer le minimum vital mensuel à la fortune annuelle du recourant, étant précisé qu'il est établi que celui-ci ne dispose plus d'aucun revenu régulier. Dès lors, c'est à tort que l'intimée a refusé au recourant la réduction de ses cotisations. Le recours est donc admis et la cause renvoyée à l'intimée à charge pour cette dernière de déterminer la mesure dans laquelle les cotisations peuvent être réduites et rendre une décision sur ce point.

A/3647/2016 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.